

PREFET DE LA NIEVRE
PREFETE DU CHER

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n° 58-2016-12-21-001

ARRETE

Portant interdiction temporaire de la pêche pour la protection des poissons migrateurs
pour les années 2017 à 2021

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-84, R. 436-91 et R. 436-92,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt, biodiversité,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-29-006 du 29 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau, hors du département de la Nièvre,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 24 novembre 2016,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 29 novembre 2016,

VU la demande d'avis faite à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental du Cher), en date du 23 novembre 2016,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 25 novembre 2016 au 17 décembre 2016, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le pont de Loire à NEVERS, le pont de Pierre à LA CHARITE SUR LOIRE et le seuil du pont canal du Guétin sur les communes de GIMOUILLE et CUFFY peuvent constituer un frein à la migration des poissons,

CONSIDERANT la nécessité de définir des réserves de pêche en vue d'une meilleure gestion de la faune piscicole et en particulier des poissons migrateurs,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 14 juin, ainsi que du 1^{er} décembre au 31 décembre, pour les années 2017 à 2021, soit 5 ans), sur les parties de cours d'eau suivantes :

Cours d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval
Loire	<u>Lot D 17</u> Pont de Loire, commune de NEVERS	Radier du pont de Loire à NEVERS	150 mètres en aval du radier du pont routier sur la Loire à NEVERS

(Rappel de dispositions particulières : l'île aux Sternes, située dans le lit mineur de la Loire entre le pont routier et le pont de chemin de fer sur la commune de NEVERS, sont interdits entre le 1^{er} avril et le 15 septembre de chaque année :

- l'accès, l'accostage, le débarquement, la circulation ou le stationnement sur l'îlot,
- la pratique des activités nautiques motorisées entre le pont routier et le pont de chemin de fer).

Loire	<u>Lot E 7</u> Pont de pierre, commune de LA CHARITE SUR LOIRE	Radier du pont de Pierre à la CHARITE-SUR-LOIRE	100 mètres en aval du radier du pont de Pierre à la CHARITE-SUR-LOIRE
Allier	<u>Lot D 11</u> Seuil du pont-canal du Guétin, communes de GIMOUILLE (58) et CUFFY (18)	100 mètres en amont du radier du pont canal du Guétin	100 mètres en aval du pont de la route départementale 976

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

Article 2 :

Le Préfet de la Nièvre,
 La Préfète du Cher,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Le Chef de service de la Nièvre de l'ONEMA,
 Le Chef de service du Cher de l'ONEMA,
 Le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
 Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
 Les Maires des communes de NEVERS, LA CHARITE SUR LOIRE, GIMOUILLE et CUFFY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes de NEVERS, LA CHARITE SUR LOIRE, GIMOUILLE et CUFFY et sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le **21 DEC. 2016**
 Pour le Directeur départemental et par délégation,
 Le Chef de service,


 Florent MITAULT